



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 21 décembre 2023

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur V. DETHIER, Échevins;
Monsieur L. HOUBOTTE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

Le Conseil Communal respecte une minute de silence en hommage à Monsieur Jacques Férier, ancien Bourgmestre de Cortil-Wodon, décédé à l'âge de 96 ans.

EN SÉANCE PUBLIQUE

MANDATAIRES

1.) Conseil Consultatif Communal des Aînés: remplacement d'un représentant du Conseil communal: désignation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1122-35 du CDLD instituant pour le Conseil communal la possibilité de créer des conseil consultatifs ;

VU sa délibération du 22 mai 2008 telle que modifiée par délibération du 22 janvier 2009 décidant:

- *d'instaurer un conseil consultatif spécifique des aînés ;*
- *de fixer ses objectifs, ses modalités de constitution et de fonctionnement ;*

VU la lettre-circulaire du 23 juin 2006 aux termes de laquelle Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique communique le cadre de référence dans lequel s'inscrit la création d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que le Conseil consultatif des aînés sera intégralement renouvelé à l'issue de chaque élection communale, et ce, dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau Conseil communal ;

VU la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux visant à mettre à jour le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

VU sa délibération du 24 janvier 2013 décidant entre autres de fixer les objectifs, modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés ;

ATTENDU QU'outre les personnes âgées, les personnes suivantes siègent au CCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :

- 3 membres issus du Conseil communal et désignés par lui en son sein, proportionnellement à la répartition politique du Conseil communal. Ces membres assureront un rôle d'agent de liaison entre le Conseil communal et ledit Conseil consultatif. Ils auront voix consultative.

- L'échevin ayant la personne aînée dans ses attributions est membre de droit du C.C.A et siège avec voix consultative (agent de liaison avec le Collège communal) ;

(...)

VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant:

"- de désigner les représentants suivants du Conseil communal au sein du C.C.A. conformément aux propositions précitées :

- Membre de droit : D. DELATTE, Echevin en charge de la politique des aînés
- Francine DESMEDT
- Andy DORVAL
- Philippe RENNOTTE

- de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures afin de renouveler le Conseil consultatif des Aînés."

VU sa délibération du 25 février 2022 désignant en qualité de représentant du Conseil Communal au sein du CCCA, en remplacement de Monsieur Dorval, Conseiller

démissionnaire, Monsieur Nicolas HUBERTY, Conseiller communal ;

VU la demande de Monsieur Philippe RENNOTTE de se retirer de ce Conseil consultatif, Qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

VU la proposition du groupe EPF de désigner Monsieur HENQUET pour assurer le remplacement du précité au sein du Conseil consultatif des Aînés ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de désigner en qualité de représentant du Conseil Communal au sein du CCCA, en remplacement de Monsieur Rennotte, membre démissionnaire, Monsieur HENQUET, Conseiller communal;

Article 2 : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'à la fin de la mandature sauf décision contraire du Conseil Communal. Il a voix consultative.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à la commission.

2.) Conseil consultatif de la santé - remplacement d'un représentant du Conseil communal : désignation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la fiche 1.8 du PCDR relative à la mise en place d'actions de promotion et de conseils relatives à la santé ;

VU l'objectif stratégique 5 du Plan Stratégique Transversal : "être une commune attentive à la sécurité, à la santé et à la gestion des risques sur son territoire" ;

VU l'objectif opérationnel OO4 « Mettre en œuvre des actions de prévention en matière de santé » ;

VU sa délibération du 22 décembre 2022 décidant de :

Article 1er : - De constituer un conseil consultatif de la santé ;

Article 2 : - D'approuver la composition, le fonctionnement et les objectifs de ce Conseil consultatif tels que décrits ci-dessus ;

Article 3 : - Sont désignés comme suit les représentants du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la santé :

REPARTITION POLITIQUE	EFFECTIFS
MAJORITE (LdB+)	1. Pascale JAVAUX 2. Pierre LICOT 3. Nicolas HUBERTY
MINORITE EPF	4. Philippe RENNOTTE
ECOLO	5. Louis LAMBERT
	TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 4

∴ - Est désignée en qualité de Présidente dudit Conseil l'Echevine ayant en charge la santé, à savoir Madame Pascale JAVAUX ;

Article 5 : - Les représentants du Conseil Communal sont désignés à partir de ce jour jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 6 : - De charger le Collège Communal de lancer l'appel à candidatures pour les membres représentant les professionnels de la santé.

VU la demande de Monsieur Philippe RENNOTTE de se retirer de ce Conseil consultatif, Qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

VU la proposition du groupe EPF de désigner Monsieur TARGEZ pour assurer le remplacement du précité au sein du Conseil consultatif de la santé ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner, en remplacement de Monsieur le conseiller RENNOTTE, Monsieur TARGEZ, Conseiller communal, comme représentant(e) du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la santé ;

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'à la fin de la mandature sauf décision contraire du Conseil Communal. Il a voix consultative.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la commission.

FINANCES

3.) Règlements-redevances - Exercice 2024 - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW, cellule fiscalité du 22/11/2023, informant le Collège Communal de l'Arrêté du 20/11/2023 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 19 octobre 2023, établissant, pour l'exercice 2024, la taxe communale suivante:

- Taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police générale administrative du 22 décembre 2008.

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

4.) Modifications budgétaires n°2 : exercice 2023 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier du 24/11/2023 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 votées en séance du Conseil communal du 19/10/2023 ont été approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 12 914 923,92
Dépenses globales 12 602 687,15

Résultat global 312 236,77

2 Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	11 543 953,55	Résultats :	96 399,90
	Dépenses	11 447 553,65		
Exercices antérieurs	Recettes	1 279 953,38	Résultats :	1 215 836,87
	Dépenses	64 116,51		
Prélèvements	Recettes	91 016,99	Résultats :	-1 000 000,00
	Dépenses	1 091 016,99		
Global	Recettes	12 914 923,92	Résultats :	312 236,77
	Dépenses	12 602 687,15		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 3 346 938,82 €
- Fonds de réserve : 2 201 722,44 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 10 084 986,46
Dépenses globales 10 084 986,46

Résultat global 0,00

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	8 544 303,57	Résultats :	5 317 824,45
	Dépenses	3 226 479,12		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-6 241 245,67
	Dépenses	6 241 245,67		
Prélèvements	Recettes	1 540 682,89	Résultats :	923 421,22
	Dépenses	617 261,67		
Global	Recettes	10 084 986,46	Résultats :	0,00
	Dépenses	10 084 986,46		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 555 504,38 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 439 758,88 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 298 010,16 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

5.) Budget de l'exercice 2024 - services ordinaire et extraordinaire: approbation

Monsieur le Conseiller Rennotte indique que la Commune a pu constituer années après années des réserves et provisions. Il a toujours plaidé pour que la Commune emprunte plus, surtout lorsque les taux étaient bas.

Il insiste pour dire qu'il ne faut pas hésiter à contracter des emprunts pour faire des travaux d'une grande utilité pour les citoyens, notamment en faveur de la mobilité. Les questions de mobilité et de sécurité routière doivent constituer une priorité pour le Conseil communal.

Madame la Bourgmestre répond que les emprunts seront revus cette année justement et les questions de mobilité figurent bien dans le Plan communal de Mobilité.

Monsieur le Conseiller Henquet, au nom du groupe E.P.F, remercie l'administration pour la qualité des documents. Le budget est l'acte politique le plus important de l'année, particulièrement en fin de mandature. Comme le Collège l'indique, il s'agit d'un budget de finalisation avec la concrétisation de nombreux projets avec une situation financière qui paraît saine. Cependant, la prudence est à souligner car souvent les comptes sont en décalage avec les budgets et pas dans un sens positif. Il était important de laisser donc un différentiel suffisant entre les dépenses et les recettes. Les taux de taxes sont maintenus. Le taux de la charge de dette est repassé en-dessous des 10 %, alors que la moyenne en région wallonne est de 12%, c'est donc positif. Beaucoup de mesures sont prévues au niveau du personnel dans le budget (plan de nomination, second pilier de pension, chèques-repas, plan risques bien-être au travail), ce qu'il estime positif. Il sollicite quelques informations sur certains projets (Plan de lutte contre l'absentéisme, plan de nomination, plaine de jeux à Sart d'Avril, plan de pilotage des écoles, extension de l'école de Bierwart).
Le groupe E.P.F s'abstiendra sur le budget mais avec une abstention positive.

Monsieur le Conseiller Lambert, au nom du groupe Ecolo, partage les considérations positives émises par le groupe E.P.F, dans le sens où le PST est en cours de finalisation. **Madame la Conseillère Hilger** et lui sollicitent quelques éclaircissements sur certains postes (frais élections, chèques-repas, entretien des bords de routes, cours de langues, modules foot de Forville, subsides RCA, entretien des bâtiments du culte, bien-être animal, travaux d'exhumation, bornes de rechargement).
Le groupe Ecolo s'abstiendra également avec une abstention positive.

Messieurs les Conseillers Permiganoux et Targez sollicitent des explications sur certains articles budgétaires (budget participatif, prestations de diffusion du Conseil communal, étude plan de rénovation des toilettes des écoles, travaux de rénovation des infrastructures du football de Forville, contribution zone de secours NAGE, projets PST : encourager le recrutement de personnel policier et aménagements routiers sur les voiries de transit, adhésion au contrat-programme du Centre culturel d'Andenne, achat échafaudage).

Monsieur le Conseiller Leloup entre en séance.
Monsieur le Conseiller Rennotte sort de séance.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

VU la concertation du Codir telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de budget ;

VU le projet de budget 2024, respectant les réductions et obligations imposées dont la balise d'investissement, tel que proposé par le Collège communal ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 7 novembre 2023 ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

ATTENDU que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

ATTENDU que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 08 décembre 2023;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

ATTENDU que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient le vote séparé d'un ou plusieurs articles ou groupes d'articles conformément à l'article L1122-26 §2 du CDLD; ENTENDU les commentaires de Madame la Bourgmestre, en charge des finances, à propos du dit projet de budget ;

ENTENDU les commentaires et questions exposées par Madame la Conseillère Hilger, Messieurs les Conseillers Henquet, Permiganoux, Targez et Lambert;

ATTENDU QU'il y a été répondu par les membres du Collège Communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (HENQUET L., HILGER Françoise, LAMBERT L., PERMIGANAUX Tommy, TARGEZ M.) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.507.331,71	2.605.910,71
Dépenses exercice proprement dit	11.457.831,44	3.063.556,68
Boni / Mali exercice proprement dit	49.500,27	-457.645,97
Recettes exercices antérieurs	966.210,56	0,00
Dépenses exercices antérieurs	21.332,79	10.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	971.336,68
Prélèvements en dépenses	850.000,00	503.690,71
Recettes globales	12.473.542,27	3.577.247,39
Dépenses globales	12.329.164,23	3.577.247,39
Boni / Mali global	144.378,04	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>12.914.923,92</u>	<u>+647.245,29</u>		<u>13.652.169,21</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>12.602.687,15</u>		<u>-6.728,50</u>	<u>12.595.958,65</u>

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>312.236,77</u>			<u>966.210,56</u>
---	-------------------	--	--	-------------------

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>10.084.986,46</u>	<u>0.00</u>	<u>-659.917,17</u>	<u>9.425.069,29</u>
Prévisions des dépendances globales	<u>10.084.986,46</u>	<u>0.00</u>	<u>-659.917,17</u>	<u>9.425.069,29</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	985 421,55	Non voté (21/12/2023)
<u>Fabriques d'église:</u>		
Bierwart	5.903,66	Non voté
Cortil-Wodon	3.659,20	19/10/23
Forville	6.880,53	23/11/23
Franc-Warêt	7.880,91(S.O.)	19/10/23
Franc-Warêt	19.481,00 (S.E.)	19/10/23
Hemptinne	6.575,42	19/10/23
Hingeon	6.991,00(S.O.)	19/10/23
Hingeon	10.923,90(S.E.)	19/10/23
Marchovelette	13.831,21	19/10/23
Noville-les-Bois	6.366,81	Non voté
Sart d'Avril	6.285,11	Non voté
Pontillas	3.210,27	Non voté (21/12/2023)
Tillier	2734,37 (S.O.)	Non voté
Tillier	22.366,00 (S.E.)	Non voté
Seilles	1.457,30	19/10/23
Zone de police	679.487,54	Non voté
Zone de secours	268.726,05	Non voté
Autres (préciser)		

4. Budget participatif : : oui - Article 00027/124-48 budget ordinaire 2024- 50.000 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

6.) Rapport au budget de l'exercice 2024: approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1314-2 et L 1315-1 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

ATTENDU Que l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrit que le projet de budget doit être accompagné d'un rapport et que le Collège arrête le contenu de ce rapport ;

VU le dit projet de rapport, tel qu'arrêté par le Collège communal ;

ENTENDU les commentaires du Collège à propos du dit rapport ;

En séance publique,

Par ces motifs,

DECIDE par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (HENQUET L., HILGER Françoise, LAMBERT L., PERMIGANAUX Tommy, TARGEZ M.) :

Art. 1er : - le rapport annuel sur le BUDGET de l'exercice 2024 est approuvé.

Art. 2 : - il sera joint au budget communal relatif au même exercice.

7.) Budget de l'exercice 2024: annexes: approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

VU la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2024;

VU les annexes au budget 2024, telles que proposées par le Collège communal ;

VU le tableau de bord prospectif, comprenant les prévisions relatives aux budgets des exercices N+1 à N+5 ;

ENTENDU les commentaires du Collège à propos desdites annexes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (HENQUET L., HILGER Françoise, LAMBERT L., PERMIGANAUX Tommy, TARGEZ M.) :

Art. 1 : - les annexes du budget 2024 sont approuvées ;

Art. 2 : les prévisions budgétaires relatives aux exercices N+1 à N+5, telles que reprises dans le tableau de bord prospectif, pièce annexe au budget 2024, sont approuvées ;

Art. 3 : - elles seront jointes au budget communal relatif au même exercice, qui sera soumis aux autorités de tutelle.

8.) Règlements-redevances - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW du 22/11/2023, cellule fiscalité, informant le Collège Communal de l'Arrêté du 20/11/2023 au terme duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération suivante prise par le Conseil Communal en sa séance du 19 octobre 2023:

- Délibération générale relative aux clauses de mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable.

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

C.P.A.S

9.) Tutelle sur le CPAS: Budget de l'exercice 2024 : services ordinaire et extraordinaire : approbation. **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 7 novembre 2023 ;

VU le budget du C.P.A.S., exercice 2024, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2023, avec une intervention communale de 985.421,55 € ;

ATTENDU QUE le budget ordinaire 2024 se clôture aux résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice propre	€ 2.636.538,06	€ 2.635.118,72	€ 1.419,34
Exercice antérieur	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Prélèvement	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
	€ 2.636.538,06	€ 2.635.118,72	€ 1.419,34

ATTENDU QUE le budget extraordinaire 2024 se clôture aux résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice propre	€ 0,00	59.032,83 €	-59.032,83
Exercice antérieur	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Prélèvement	€ 59.032,83	€ 0,00	€ 59.032,83
	€ 59.032,83	€ 59.032,83	€ 0,00

VU les pièces justificatives ;

VU la communication du dossier au Directeur financier du C.P.A.S. en date du 30 novembre 2023 faite conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 30 novembre 2023 ; Qu'il n'appelle aucune

remarque ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2024 du CPAS – service ordinaire ;

Article 2 : D'approuver le budget de l'exercice 2024 du CPAS – service extraordinaire ;

Article 3 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 novembre 2023 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente ;

Article 4 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

FABRIQUES D' EGLISE

10.) Fabrique d'Eglise de PONTILLAS - Budget 2024 - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 03/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 31/10/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de PONTILLAS arrête le Budget , pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la demande du 31/10/2023, réceptionnée en date du 14/11/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte prie la commune de bien vouloir suspendre le délai imparti à Monseigneur l'évêque.

VU la décision du 14/11/2023, réceptionnée en date du 20/11/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans réserve des modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget.

ATTENDU QUE la vérification des documents n'a pas fait l'objet de remarque de la part du Service Finances ;

VU, eu égard à ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/11/2023 ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 05/12/2023;

CONSIDERANT que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de PONTILLAS pour l'exercice 2024, est approuvé comme suit:

	Budget 2024
Recettes ordinaires	4.347,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.210,27 €
Recettes extraordinaires	2.423,18 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	2.423,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.476,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II	2.294,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	6.770,50 €
Dépenses totales	6.770,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PONTILLAS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11.) Fabrique d'Eglise de TILLIER - Modification budgétaire n° 1/2023 - REFORMATION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 27/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 08/10/2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de TILLIER arrête le Budget, pour l'exercice 2023 ;

VU les remarques du service financier du 09/10/2023 demandant des adaptations pour les motivations suivantes:

Budget hors délai

Absence de pièces justificatives nécessaires

CONSIDERANT que le délai à été suspendu dans l'attente des pièces justificatives manquantes;

VU la nouvelle délibération du 19/11/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 23/11/2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de TILLIER arrête une modification budgétaire, pour l'exercice 2023 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 27/11/2023, réceptionnée en date du 27/11/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications suivantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, suite à cette modification budgétaire:

R17 : +20,00 €

D11A: -10,00 €
D11 C : +40,00 €
D11 D: - 5,00 €

CONSIDERANT que la modification budgétaire de la fabrique d'Eglise a été reçue hors délai et ne permet plus de réaliser une modification budgétaire communale; QUE les modifications introduites doivent donc être retirées;

CONSIDERANT qu'en effet, le budget de la fabrique d'Eglise doit être équilibré;

ATTENDU QUE la vérification des documents a fait l'objet de remarques de la part du Service Finances afin d'équilibrer celui-ci et de revenir à l'état initial du budget 2023:

R17 Supplément communal : - 3.066,23 pour un montant total de 9.423,17 €

D50I Indemnité de bénévole : -3.066,23 pour un montant total de 1.627,27 €

VU, eu égard à ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27/11/2023 ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 05/12/2023;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église de TILLIER pour l'exercice 2023 suivant les remarques de l'organe représentatif de culte et les motivations du service finances est reformée comme suit:

	Montant après Modification budgétaire 2023	Contrôle Reformation
Recettes ordinaires	12.639,40 €	9.573,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.489,40 €	9.423,17 €
Recettes extraordinaires	2.060,34 €	2.060,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	2.060,34 €	2.060,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.024,00 €	4.044,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	10.675,74 €	7.589,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	14.699,74 €	11.633,51 €
Dépenses totales	14.699,74 €	11.633,51 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TILLIER et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12.) Fabrique d'église de TILLIER - Budget de l'exercice 2024 - Prorogation du délai de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement L3162-2 §2 al.2 autorisant la prorogation de la moitié du délai initial ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

CONSIDERANT la délibération du 21/11/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de TILLIER , arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

CONSIDERANT la réception dudit budget en date du 27/11/2023, simultanément à l'Administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

CONSIDERANT QUE la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte;

CONSIDERANT que l'organe représentatif de culte n'a pas encore remis sa décision;

CONSIDERANT que l'organe représentatif de culte dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre sa décision, et que si aucune décision n'est prise, le délai pour la commune débute après ces 20 jours.

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

CONSIDERANT que le service finances a demandé des compléments de pièces justificatives au trésorier de la Fabrique d'église;

ATTENDU que le services finances est dans l'impossibilité matérielle d'analyser le budget avant l'envoi des convocations du Conseil communal du mois de décembre;

ATTENDU que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les budgets transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations;

Par ces motifs;

DECIDE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1 : De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget 2024 de la fabrique d'église de Tillier.

Article 2 : de notifier Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision :

- au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné.

ASBL COMMUNALES

13.) Création d'une Régie communale autonome en matière sportive - Tutelle spéciale d'approbation -

Information

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW, Département des Politiques publiques locales, Direction de la Législation organique, informant le Collège Communal de l'arrêté du 27/11/2023 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 19/10/2023

relative à la création et à l'approbation des statuts de la Régie communale autonome " Fernelmont Sport Culture" ;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa2, du Règlement général de la comptabilité communale;

PREND ACTE :

DECIDE:

Article unique: de communiquer la présente décision au Directeur financier.

ENERGIE

14.) Renouvellement des GRD - appel public à candidats: désignation d'un candidat en tant que gestionnaire du réseau de distribution de GAZ sur le territoire de la commune de Fernelmont

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ci-après dénommé « le décret gaz »;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ci-après dénommé « l'AGW GRD gaz »;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale IDEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Fernelmont, jusqu'au 1er janvier 2023;

VU le transfert de plein droit de cette désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution à ORES Assets, par l'effet de l'article 10 du décret gaz, à la suite de la fusion de l'IDEG avec d'autres intercommunales par constitution d'une nouvelle société (ORES Assets), réalisé en 2013;

VU l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge du 16 février 2021;

VU les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0034 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz en Région wallonne, émises par la CWaPE le 27 mai 2021;

VU le courrier adressé à la commune de Fernelmont par le Ministre de l'Energie le 4 octobre 2022 afin de se voir confirmer qu'aucune procédure visant à proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz n'avait été lancée à Fernelmont, et d'en comprendre les motivations;

VU l'absence d'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Fernelmont;

VU l'absence de délibération du conseil communal de la commune de Fernelmont afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour son territoire, à compter de l'échéance de la désignation en cours et dès lors, l'absence de proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Fernelmont;

VU par conséquent l'absence de dossier de candidature par un candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Fernelmont, et de ce fait l'absence de transmission d'un tel dossier à la CWaPE et l'absence d'avis de la CWaPE sur la candidature d'un gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Fernelmont;

CONSIDERANT que le collège communal a demandé au Gouvernement de prolonger ORES pour une période de deux ans afin de pouvoir relancer une procédure complète;

CONSIDERANT que selon l'article 10, § 2, alinéa 2, de l'AGW GRD gaz, à défaut de proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution par la commune, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour une durée de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;

CONSIDERANT que la commune de Fernelmont n'est pas enclavée au sens de la disposition de l'article 10, § 1er, alinéa 2, 3o, du décret gaz;

CONSIDERANT dès lors qu'il est préférable de ne prolonger que temporairement ORES Assets, gestionnaire de réseau de distribution de gaz actuel sur le territoire de la commune de Fernelmont, afin que la commune de Fernelmont puisse lancer un appel public à candidatures pour la gestion de son réseau de distribution de gaz;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon prolongeant la désignation d'ORES Assets comme gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Fernelmont à partir du 2 janvier 2023 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 2 janvier 2025;

VU la délibération du Conseil communal prise en date du 25 mai 2023 décidant de lancer un appel à dépôt de candidature pour la gestion du réseau de distribution de gaz;

CONSIDERANT que le dossier de candidature doit contenir (sous peine d'irrecevabilité):

- Les nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux ;
- Une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869 ;
- Une copie du/des rapports annuels (gaz) : Qualité des prestations 2021;
- Un dossier reprenant :

- Critère 1: La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique (20 points sur 100)

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- Critère 2: La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public (20 points sur 100)

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- Critère 3: La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat (20 points sur 100)

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

Gaz

A. Fuites sur le réseau :

- i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2021
- ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2021

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2021, pour :

- i. Dégât gaz ;
- ii. Odeur gaz intérieure ;
- iii. Odeur gaz extérieure ;
- iv. Agression conduite ;
- v. Compteur gaz (urgent) ;
- vi. Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2021:

- i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Critère 4: Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution (20 points sur 100)

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Critère 5: Les informations financières au terme des années 2022, 2021 et 2020 (20 points sur 100)

- La part des fonds propres du GRD ;
- Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en gaz.

CONSIDERANT que la publication d'un appel aux candidats sur le site internet communal constitue un gage de publicité suffisant ;

CONSIDERANT que l'avis d'appel à candidature a été publié sur le site de la commune; que l'appel a été adressé également par voie électronique aux 2 gestionnaires de réseau de distribution qui se partagent actuellement le territoire wallon, à savoir:

1. ORES ;
2. Resa ;

CONSIDERANT que le Conseil communal avait fixé au 30 septembre 2023 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés;

CONSIDERANT que 1 candidature a été reçue :

- ORES (en date du 25/08/2023);

CONSIDERANT que le dossier d'ORES est complet et recevable;

CONSIDERANT qu'un rapport a été établi par le service afin d'analyser l'offre reçue sur la base de l'ensemble des critères déterminés par le Conseil communal;

CONSIDERANT que ce rapport détaille la manière dont l'offre répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre d'ORES répond à l'ensemble de ces critères et recommande dès lors de procéder à la proposition de désignation du gestionnaire ORES comme Gestionnaire du réseau de distribution de gaz;

CONSIDERANT que ORES répond à l'ensemble des critères pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Commune de Fernelmont;

VU l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - de proposer la désignation d'ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Commune de Fernelmont;

Article 2: - de notifier cette proposition à la CWaPE ;

Article 3: - d'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;

Article 4: - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

Article 5: - de transmettre copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'à ORES.

PERSONNEL

15.) Lancement d'une procédure de recrutement d'un ouvrier de maintenance en électricité (m/f/x) D1 - statut APE : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

VU la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2021 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection
(Article 20

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU sa délibération du 21 février 2019 décidant :

- **Article 1er :** De déléguer au Collège communal la compétence :
 - De rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
 - De sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection ;
 - D'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
 - de mettre fin au contrat de travail du personnel communal sous statut contractuel.
- **Article 2 :** - La présente délégation prendra fin au terme de la législature au cours de laquelle elle a été octroyée.

CONSIDERANT le nombre croissant d'interventions, réparations et entretiens sur les installations électriques et sanitaires ;

CONSIDERANT la mise à la retraite de l'agent en charge des entretiens et des réparations en sanitaire/chauffage/électricité ;

VU l'existence d'un marché d'entretien des chaudières qui ne nécessite plus l'engagement d'un ouvrier qualifié en chauffage;

VU le profil de fonction proposé:

Intitulé de la fonction	<u>Ouvrier de maintenance en électricité</u> <u>H/F Contractuel APE – Echelle D1</u>
Finalité de la fonction	Sous l'autorité du responsable technique, la mission de l'ouvrier consiste à réaliser la maintenance des installations électriques des bâtiments communaux. Ensuite il en assure le contrôle, constate et répare les pannes. Posséder des connaissances en entretiens simples en chauffage et/ou sanitaire est un atout. Il peut être amené selon les nécessités du service à assurer un travail polyvalent d'ouvrier communal en soutien aux autres équipes
Tâches principales	<u>Réalisation de travaux :</u> <ul style="list-style-type: none">• Réaliser les opérations de maintenance électrique prévues en respectant le planning établi ;• Effectuer les dépannages et réparations dans les bâtiments communaux ;• Procéder à l'installation et au remplacement de composants électriques (fils, câbles, prises, dispositifs d'éclairage, fusibles, ampoules, interrupteurs, ...).• Pouvoir dessiner des plans simples des installations existantes et mettre ceux-ci à jour est un atout. <u>Entretien et gestion du matériel et des installations :</u>

	<ul style="list-style-type: none"> • Estimer le matériel nécessaire aux réparations et entretiens afin d'établir un pré bon de commande ; • Utiliser l'outillage et le matériel avec soin et dans le respect des consignes d'utilisation. <p><u>Contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tester le fonctionnement d'installations sous tension et surveiller leur état général. • Diagnostiquer le type de dysfonctionnement, la panne électrique. • Attirer l'attention sur les installations électriques dangereuses. • Contrôler et s'assurer du bon fonctionnement des appareils électriques. <p><u>Sécurité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les consignes de sécurité. • Exécuter les tâches en évitant de se mettre en danger ou de mettre en danger autrui. 												
Formation exigée	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire d'un diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur (CESS) dans l'orientation électricité • Ou • Etre titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (CESDD) ou à celui qui est décerné à la fin des études techniques inférieures (CTSI) accompagné d'une expérience probante en relation avec la fonction • Etre titulaire du permis de conduire B. 												
Connaissances spécifiques nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance en matière d'électricité : connaître et appliquer le Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) • Disposer de connaissances en sanitaire et/ou chauffage est un atout. 												
Aptitudes liées à la fonction	<table border="1"> <tr> <td>Analyse</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Savoir lire des plans d'installations électriques, sanitaires et thermiques • Savoir poser un diagnostic de base </td> </tr> <tr> <td>Communication</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer de manière positive • Informer son responsable de l'état d'avancement des chantiers, des travaux estimés nécessaires. • Respecter les valeurs du service public </td> </tr> <tr> <td>Investissement professionnel</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir la volonté d'approfondir ses compétences et connaissances en suivant des formations </td> </tr> <tr> <td>Organisation</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer les tâches selon le délai attendu en respectant les exigences de sécurité et de qualité. </td> </tr> <tr> <td>Collaboration</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser son travail de manière autonome tout en transmettant son savoir et son savoir-faire à ses collègues. </td> </tr> <tr> <td>Civilité et déontologie</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie • Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction </td> </tr> </table>	Analyse	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir lire des plans d'installations électriques, sanitaires et thermiques • Savoir poser un diagnostic de base 	Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer de manière positive • Informer son responsable de l'état d'avancement des chantiers, des travaux estimés nécessaires. • Respecter les valeurs du service public 	Investissement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir la volonté d'approfondir ses compétences et connaissances en suivant des formations 	Organisation	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer les tâches selon le délai attendu en respectant les exigences de sécurité et de qualité. 	Collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser son travail de manière autonome tout en transmettant son savoir et son savoir-faire à ses collègues. 	Civilité et déontologie	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie • Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction
Analyse	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir lire des plans d'installations électriques, sanitaires et thermiques • Savoir poser un diagnostic de base 												
Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer de manière positive • Informer son responsable de l'état d'avancement des chantiers, des travaux estimés nécessaires. • Respecter les valeurs du service public 												
Investissement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir la volonté d'approfondir ses compétences et connaissances en suivant des formations 												
Organisation	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer les tâches selon le délai attendu en respectant les exigences de sécurité et de qualité. 												
Collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser son travail de manière autonome tout en transmettant son savoir et son savoir-faire à ses collègues. 												
Civilité et déontologie	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie • Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction 												

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition de la commission de sélection;

VU la proposition de composition de la Commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
 - Madame Christine DEBELLE, responsable des services techniques;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
 - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
 - Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs) :

- 1 responsable service bâtiment /énergie de l'Inasep ou d'un service communal des travaux;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : contractuel A.P.E. à temps plein, à durée indéterminée.

Article 2: De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
 - Madame Christine DEBELLE, responsable des services techniques;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
 - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
 - Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs) :
 - 1 responsable service bâtiment /énergie de l'Inasep ou d'un service communal des travaux;

Article 3 : De marquer accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus.

Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16.) Lancement d'une procédure de recrutement d'un Responsable du service Communication/Vie locale/ Jeunesse (m/f/x) B1/A1 - statut contractuel : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

VU la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2021 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

(Article 20

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU sa délibération du 21 février 2019 décidant :

- **Article 1er :** De déléguer au Collège communal la compétence :
 - De rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
 - De sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection ;
 - D'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
 - de mettre fin au contrat de travail du personnel communal sous statut contractuel.
- **Article 2 :** - La présente délégation prendra fin au terme de la législature au cours de laquelle elle a été octroyée.

CONSIDERANT QUE la responsable du service Communication/Vie locale/Jeunesse a remis sa démission;

CONSIDERANT QU'elle quittera ses fonctions le 19 janvier 2024;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
 VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel;
 VU la proposition de profil de fonction :

Intitulé de la fonction	Responsable du service Communication Vie locale H/F/X Contractuel – Niveau A/B selon diplôme
Finalité de la fonction	<p>Sous l'autorité de la Directrice générale, les missions du responsable du service Communication et vie Locale se répartissent sur 3 axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Responsable de la communication : Le chargé de communication travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des services communaux, le Collège communal et les différents partenaires de l'administration. Il traduit la politique de communication en actions concrètes, veille à la mise en place et à l'utilisation des différents canaux de communication afin d'assurer une communication claire et efficace envers les citoyens et garantit une image professionnelle et homogène de la commune. Il assure la rédaction du bulletin communal et l'harmonisation des publications de la commune (charte graphique). Le chargé de communication intervient également dans le cadre du plan d'urgence en tant que D5. 2. Vie Locale : Au sein de son service, il est en charge et coordonne les projets jeunesse destinés à un public adolescent. Conformément à la vision stratégique définie, il conçoit et met en place des projets (animations, événements, ...). Il est l'interlocuteur des acteurs jeunesse présents sur la Commune. 3. Responsable de service : <ul style="list-style-type: none"> - Gestion quotidienne : Il veille à l'organisation quotidienne de son service, s'assure de la qualité des services rendus conformément aux procédures et aux dispositions légales. Il rend compte des activités de son service à son supérieur hiérarchique et/ou aux autorités ; - Gestion de projets : il définit les priorités du service et pilote les projets stratégiques en cours en lien avec son service; - Gestion de l'équipe : il prend en charge la supervision opérationnelle de son équipe comprenant entre autres la répartition des tâches, le développement des compétences.
	<p><u>En tant que chargé de communication :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place la stratégie de communication externe de l'Administration communale envers tous publics ; • Gérer le site internet communal ; • Assurer le rôle de Community manager sur les réseaux sociaux de la Commune ; • Participer au développement d'outils numériques afin de renforcer et encourager la participation citoyenne ; • Gérer des bulletins communaux et brochures diverses ; • Rédiger les communiqués et assurer les contacts avec la presse ; • Assurer une veille médiatique ; • Etre à l'écoute des projets et besoins en communication des autres services pour les relayer utilement et/ou les accompagner dans la création de campagnes de communication ; • Organiser des événements ; • Assurer la communication de crise • Enrichir les banques de données photos et vidéos <p><u>En tant que chargé de projets jeunesse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les attentes du public cible et le faire adhérer aux activités proposées ; • Assurer la liaison et le suivi des demandes des acteurs jeunesse du territoire ; • Coordonner et mettre en place un calendrier d'activités, organiser et animer des activités à destination des adolescents et des jeunes adultes ; • Assurer la promotion des activités envers le public cible au moyen d'outils de communication adéquats ; • Gérer administrativement et financièrement les projets du service (budgets et subsides) ; • Collaborer avec différents partenaires et créer un réseau

	<p>En tant que Responsable de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> Planifier, organiser, prioriser, coordonner les activités du service ; piloter des projets stratégiques pour son service ; conseiller les agents de son service pour les dossiers traités ; Coordonner et assurer la transmission des informations et rapports entre les instances décisionnelles et le service (délibérations, rapport au budget, rapports d'activité, suivis de projet) dans les délais impartis ; Corriger et valider les actes administratifs des dossiers ; Assurer la communication intra-service, interservices, avec l'autorité hiérarchique ainsi qu'avec les autorités politiques ; ainsi que la participation active aux réunions de fonctionnement ; Proposer toute mesure permettant d'améliorer l'efficacité de son service. 	
A maîtriser à l'entrée en fonction	Expression écrite	<ul style="list-style-type: none"> Communiquer par écrit de manière correcte, précise, concise et claire des informations, idées, opinions en utilisant un vocabulaire adapté aux destinataires. Posséder une excellente capacité rédactionnelle et maîtrise parfaite de l'orthographe et de la grammaire. Etre capable d'apporter une réponse adéquate et adaptée à chaque intervenant.
	Informatique	<ul style="list-style-type: none"> Maîtriser la suite office (Word ; Excel ; PowerPoint ; Outlook, ...) ; Avoir de bonnes connaissances de CANVA, InDesign, Photoshop, Illustrator, ... ; Etre apte à acquérir l'utilisation de logiciels spécifiques à la fonction (Willway, e-courrier, ..)
	Communication	<ul style="list-style-type: none"> Connaître les nouveaux supports de communication, les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication : web, blogs, réseaux sociaux, intranet, newsletter électronique,...).
	Administration	<ul style="list-style-type: none"> Traiter quotidiennement les courriers et courriels entrants ; Archiver physiquement et électroniquement les documents et dossiers du service ; Participer activement aux réunions d'équipe et aux comités de pilotage ; Participer à la préparation du budget et du planning du service ;
Formation exigée	<p>Etre titulaire d'un baccalauréat en communication Ou Être titulaire d'une licence ou un master en communication ou journalisme.</p>	
Aptitudes liées à la fonction	- Qualité du travail accompli	<ul style="list-style-type: none"> Respect des consignes Capacité à accomplir un travail de qualité Capacité à travailler de manière précise et rigoureuse
	- Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés
	- Polyvalence	<ul style="list-style-type: none"> Montrer un intérêt à apprendre de nouvelles matières
	- Initiative	<ul style="list-style-type: none"> Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction Capacité à faire face à une situation imprévue
	- Investissement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
	- Communication et collaboration	<ul style="list-style-type: none"> Capacité à communiquer aisément de manière écrite et orale. Capacité à communiquer et à collaborer avec ses collègues et sa hiérarchie et à contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable
	- Civilité et déontologie	<ul style="list-style-type: none"> Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction

VU la proposition de composition de la commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale ;
 - Madame Barbara TERWAGNE, responsable RH;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin ;
 - Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller ;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - responsable service communication d'une commune et/ou d'une administration publique

ATTENDU QUE ce recrutement est prévu au budget 2024;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: - De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : contractuel à temps plein, à durée indéterminée.

Article 2: - De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale ;
 - Madame Barbara TERWAGNE, responsable RH;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin ;
 - Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller ;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - responsable service communication d'une commune et/ou d'une administration publique

Article 3 : De marquer accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

17.) Personnel communal : Statut des grades légaux : modifications: approbation

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1124-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les décrets du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluations des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

VU la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

VU le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le CDLD et modifiant l'AR n°519 du 31.3.1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaires des communes et des CPAS qui ont un même ressort;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11.7.2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11.7.2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

VU la délibération du Conseil Communal du 24 juillet 2014 arrêtant le statut administratif des grades légaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le statut administratif des grades légaux au regard des modifications législatives (suppression du contrat d'objectifs, PST, composition jury, valorisation ancienneté,...);
VU le projet de statut administratif des grades légaux tel que modifié proposé par le Codir;
VU la réunion de concertation Commune-CPAS;
VU le Procès-Verbal de la réunion de concertation syndicale du 27 octobre 2023;
VU le protocole d'accord conclu par le Comité de concertation et de négociation syndicale du 27 octobre 2023 relatif à la modification du statut administratif des grades légaux;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter le Statut administratif des grades légaux tel que modifié conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du règlement précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

18.) Personnel communal: Révision du Règlement de travail du personnel communal: approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1212-1 et suivants ;
VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le règlement de travail du personnel communal ;

VU l'approbation de ce règlement par l'autorité de tutelle ;

VU sa délibération du 25 novembre 2021 modifiant le règlement de travail du personnel communal;

VU les diverses modifications administratives depuis cette date ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement de travail ;

VU les principales modifications proposées :

- Chapitre XVII : Bien-être au travail : les risques psychosociaux au travail, dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Article 43 : adaptation du nom du conseiller en prévention

- Chapitre XVIII : Renseignements administratifs

Composition du comité pour la protection et la prévention au travail : adaptation du nom du conseiller en prévention du SIPPT

- Annexe 4 - secouristes et boîtes de secours : mise à jour des personnes responsables des premiers soins.

VU le

protocole d'accord conclu suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 27 octobre 2023 ;

VU le procès-verbal de concertation Commune-C.P.A.S. ;

VU le projet de règlement de travail du personnel communal tel qu'annexé ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter le règlement de travail du personnel communal tel que modifié conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du règlement précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

19.) Personnel communal - octroi de chèques-repas : approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L3131-1 ;

VU l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

VU l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, notamment son article 4 ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution des 28 septembre 1984 et 29 août 1985 ;

VU la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal ;

CONSIDÉRANT l'objectif stratégique "O.O.2. Veiller au bien-être et au cadre de vie des agents 2.2.4.

« Elaborer un plan de lutte contre l'absentéisme » ;

CONSIDÉRANT la concertation syndicale du 17 mars 2023 lors de laquelle les organisations syndicales ont exprimé le souhait que l'Administration communale envisage d'octroyer des chèques-repas au personnel communal ; QUE la délégation de la CSC demande que le point soit prévu à l'ordre du jour de la prochaine réunion de négociation syndicale ;

CONSIDÉRANT que cette mesure vise à améliorer le pouvoir d'achat du personnel communal ; VU l'augmentation générale du coût de la vie (indice des prix à la consommation, énergie, etc.) qui touche l'ensemble de la population belge ;

VU l'impact de cette augmentation sur les bas salaires ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses administrations octroient des chèques-repas à leur personnel ; QUE cet avantage peut influencer un candidat lors des recrutements ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'octroyer des chèques-repas d'une valeur faciale de 6 euros aux agents communaux à l'exclusion du personnel enseignant, des étudiants, des stagiaires, des moniteurs, des travailleurs ALE, des volontaires/bénévoles ;

CONSIDÉRANT que sur un chèque-repas d'une valeur faciale de 6€, 4,91€ sont à charge de l'employeur et 1,09€ à charge du travailleur ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juillet 2023 décidant :

Article 1 : de marquer accord sur le projet d'octroi de chèques-repas d'une valeur faciale de 6€ au personnel communal ;

Article 2 : de soumettre la proposition aux organisations syndicales lors de la prochaine concertation syndicale ;

Article 3 : de charger le service du personnel de rédiger un règlement fixant les règles d'octroi des chèques-repas ;

Article 4 : de soumettre cette décision à l'approbation du prochain Conseil communal.

VU que l'octroi de chèques-repas n'est pas prévu au statut pécuniaire et qu'il y a donc lieu de formaliser celui-ci afin d'encadrer juridiquement les droits et les devoirs de l'autorité locale et son personnel statutaire et contractuel;

VU le protocole d'accord conclu suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 27 octobre 2023;

VU le procès-verbal de concertation Commune-C.P.A.S. ;

VU le projet de Règlement spécifique à l'octroi de chèques-repas au personnel communal proposé:

REGLEMENT SPECIFIQUE A L'OCTROI DE CHEQUES REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL

Art 1er

Pour l'application du présent règlement :

- l'expression "membre du personnel" désigne toute personne nommée ou désignée par le Conseil ou par le Collège dans une fonction à charge du budget communal, à l'exclusion du personnel enseignant; des étudiants, des moniteurs et des stagiaires ;
- l'expression "période de référence" désigne la période pour laquelle les chèques-repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.

Art. 2.

Tout membre du personnel communal peut bénéficier de l'octroi de titres-repas électroniques par période de référence d'une valeur faciale unitaire de 6 €.

Cet avantage tient compte des réductions opérées pour les repos hebdomadaires, congés de vacances, jours fériés ou congés de compensation, congés de récupération, congés de circonstances, congés exceptionnels pour cas de force majeure et dispenses de service.

Le nombre de chèques-repas est calculé proportionnellement au nombre d'heures effectivement prestées du travailleur pendant le trimestre /divisé par la durée journalière normale et arrondi à l'unité supérieure. Il ne peut être attribué plus d'un chèque électronique pour une même journée de travail.

Art. 3.

Ce forfait mensuel est réduit au prorata des prestations lorsque la période d'occupation effective du bénéficiaire ne débute pas le premier du mois ou ne se termine pas à la fin du mois de référence.

En aucun cas cet octroi ne peut dépasser le nombre de chèques-repas auquel le membre du personnel peut prétendre en raison de son régime de prestations.

Art. 4.

La Commune prend en charge une participation de 4,91 € dans le coût de chaque chèques-repas octroyé. La délivrance d'un chèques-repas est subordonnée au paiement préalable, par les bénéficiaires, d'une participation de 1,09€.

L'intervention personnelle des membres du personnel est déduite du traitement de l'agent le mois suivant.

Le chèques-repas dont la validité est de douze mois est établi au nom du membre du personnel et spécifie qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Art. 5.

Avant l'utilisation des chèques-repas électroniques, l'agent peut vérifier le solde et la durée de validité des chèques-repas qui lui ont été octroyés et qui n'ont pas encore été utilisés.

Les chèques-repas sous forme électronique ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé conjointement par le Ministre compétent pour les Affaires sociales, l'Emploi, les Indépendants et les affaires économiques.

L'utilisation des chèques-repas électroniques ne peut pas entraîner de coûts pour l'agent.

Obligations des agents

- a) Pour pouvoir utiliser son compte chèques-repas, l'agent reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée nominative.
- b) L'agent s'engage à restituer la carte à l'Administration en cas de cessation d'activité. L'agent pourra néanmoins conserver le support jusqu'à la date d'expiration des chèques-repas encore disponibles sur son compte chèques-repas.
- c) En cas de perte ou de vol de sa carte, l'agent est tenu d'en informer la société émettrice des chèques-repas et/ou CARDSTOP (070 344 344) dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours de l'agent contre l'Administration ou la société débitrice des chèques-repas.
- d) Après la déclaration de perte ou de vol, la société de délivrance des chèques-repas émettra une nouvelle carte pour l'agent. Celle-ci sera payée par l'agent, hormis en cas de vol. En tout cas, le coût du support de remplacement ne pourra pas être supérieur à la valeur nominale du chèque-repas. Le nombre de chèques-repas disponibles sur son compte chèque-repas reste invariable.
- e) L'agent s'engage à utiliser et à conserver la carte en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer l'Administration ou la société de délivrance des chèques-repas sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la carte. e) Si, après enquête, il apparaît que l'agent a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu'il les a facilitées, l'agent sera tenu solidairement responsable de l'ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.

Art. 6.

Le nombre de chèques-repas octroyés pour le mois de référence ne correspondant pas à des prestations est déduit à la fin du deuxième mois qui suit le mois de référence, sans préjudice d'une régularisation plus rapide pour les personnes perdant, avant cette date, leur qualité de membre du personnel de la Commune de Fernelmont.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024;

VU la communication du dossier au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD en date du 5 décembre 2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 6 décembre 2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter le Règlement spécifique d'octroi de chèques-repas au personnel communal conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du règlement précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

20.) Personnel communal: établissement d'un plan de nomination 2024-2025: approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1213-1 du CDLD;

VU la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale et notamment le chapitre 3 intitulé "la révision générale des barèmes";
VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

VU la circulaire du Ministre de la Fonction publique de la Région Wallonne du 02 décembre 2008 informant les communes de l'adoption de la convention sectorielle 2005-2006, ayant fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 02 décembre 2008 ;

ATTENDU QUE cette convention sectorielle comprend un pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ainsi que des mesures quantitatives, des mesures incitatives à la statutarisation et des mesures qualitatives ;

VU les circulaires du Ministre de la Fonction Publique de la Région Wallonne du 2 avril 2009 concrétisant la convention sectorielle 2005-2006 ;

VU sa délibération du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire;

CONSIDERANT QUE ledit pacte consiste en l'établissement d'un plan d'actions dont l'objectif est de prendre des mesures précises en vue de disposer d'une administration solide et solidaire et ce , notamment en planifiant une politique de l'emploi visant à maintenir le nombre d'agents statutaires et d'en programmer l'augmentation;

VU le statut administratif applicable au personnel communal, approuvé le 25 novembre 2021 ;

VU le statut pécuniaire applicable au personnel communal, approuvé le 21 avril 2022;

VU le cadre du personnel statutaire ;

VU la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales ;

VU la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

CONSIDERANT QU'il est de bonne gestion de maintenir un certain équilibre entre le nombre d'agents nommés et l'octroi d'une épargne pension pour le personnel contractuel;

CONSIDERANT que la Commune n'a plus réalisé de procédure de nomination depuis un certain nombre d'années;

VU la mise à la pension de plusieurs agents statutaires ces trois dernières années;

ATTENDU QUE l'effectif statutaire doit être renforcé;

VU l'organigramme du personnel communal, révisant les fonctions nécessaires au fonctionnement de l'administration communale et mettant en place des postes de responsables de service;

QU'il est impératif de pérenniser certaines fonctions clés dans l'optique d'une bonne gestion des ressources humaines;

VU les moyens financiers des pouvoirs locaux et les charges de plus en plus importantes portant sur ceux-ci;
CONSIDERANT qu'un étalement des nominations sur plusieurs années doit être envisagé afin de garantir une bonne gestion financière, en débutant par les postes clés;

QU'il y a lieu pour ce faire de définir une politique de nomination basée sur des critères objectifs, mesurables et non discriminants; QU'après définition de ce programme, il y a lieu d'adapter le cadre statutaire du personnel qui ne reflète plus du tout les réalités de l'emploi communal tant au niveau du nombre de postes statutaires administratifs que des niveaux barémiques;

VU la proposition de définir et pondérer les critères de nomination comme suit, sur un total de 100 points :

1. La prise de responsabilités dans l'exercice de la fonction :

- soit inhérente au statut de responsable de service
 - soit inhérente à l'autonomie dans la fonction, la spécificité de celle-ci nécessitant une continuité de service, une responsabilité dans l'exercice du travail et une conscience professionnelle
2. La technicité de la fonction :
- Les compétences, formations, diplômes ou permis spécifiques nécessaires à l'exercice de la fonction
Et/ou
 - L'agent a développé des compétences permettant d'upgrader sa fonction
3. L'ancienneté de l'agent dans la fonction

Critère de responsabilité : max 35 points		Critère technicité : max 40 points		Critère Ancienneté : max 25 points		Total sur 100 points
Responsable de service	/35 points	Avoir les compétences spécifiques nécessaires pour exercer la fonction	/ 20 points	0 > 4 ans	/ 2 points	
Ou				5 > 9 ans	/ 10 points	
Responsabilités/autonomie/fonction essentielle aux obligations communales	/ 25 points	Et		10 > 14 ans	/ 15 points	
		Développer des compétences spécifiques/upgrade de la fonction	/ 20 points	15 > 19 ans	/ 20 points	
				> 20 ans	25 points	

VU la délibération du Collège communal du 31 janvier 2023 approuvant le principe de mettre en oeuvre une procédure de nomination du personnel communal et les critères fixés y afférents;

ATTENDU QU'il est proposé de nommer trois agents en 2024 et 3 agents en 2025 en application des critères précités toutes catégories confondues; QUE pour les exercices suivants, il y aura lieu de refaire le point dans le cadre du budget 2026 en fonction de l'évolution financière de la Commune et du résultat du calcul des critères ;

CONSIDERANT qu'en application des critères de nomination de la dite-procédure, concernant l'année 2024, 3 responsables de service remplissent le plus les critères donnant accès à la nomination; QUE ces agents ont respectivement les échelles ASP et B;

CONSIDERANT qu'en application des critères de nomination de la dite-procédure, concernant l'année 2025, 2 responsables de service et un agent technique en chef remplissent le plus les critères donnant accès à la nomination; QUE ces agents ont l'échelle A, B et D;

VU le projet de cadre et de politique de nomination approuvés par le Comité de Direction en date du 09 mars 2023;

VU le procès-verbal de la réunion du 17 mars 2023 du Comité de concertation et de négociation syndicale;

VU le protocole d'accord conclu par les délégations syndicales et la délégation de l'autorité sur la politique de nomination prévue et les critères définis;

ATTENDU QUE ces dépenses seront prévues au budget de l'exercice 2024;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver les critères de nomination proposés ci-dessus et leur pondération, appliqués à l'ensemble du personnel contractuel toutes catégories confondues:

Critère de responsabilité : max 35 points	Critère technicité : max 40 points	Critère Ancienneté : max 25 points	Total sur 100 points

Responsable de service	/35 points	Avoir les compétences spécifiques nécessaires pour exercer la fonction	/ 20 points	0 > 4 ans	/ 2 points
Ou				5 > 9 ans	/ 10 points
Responsabilités/autonomie/fonction essentielle aux obligations communales	/ 25 points	Et		10 > 14 ans	/ 15 points
		Développer des compétences spécifiques/upgrade de la fonction	/ 20 points	15 > 19 ans	/ 20 points
				> 20 ans	25 points

Article 2: d'approuver le plan de nomination 2024-2025 défini comme suit:

2024 - nomination de 3 agents en application des critères de nomination de la procédure précitée;

2025- nomination de 3 agents en application des critères de nomination de la procédure précitée;

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

21.) Personnel communal: modification du cadre statutaire: approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1213-1 du CDLD;

VU la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

VU la circulaire du Ministre de la Fonction publique de la Région Wallonne du 02 décembre 2008 informant les communes de l'adoption de la convention sectorielle 2005-2006, ayant fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 02 décembre 2008 ;

ATTENDU QUE cette convention sectorielle comprend un pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ainsi que des mesures quantitatives, des mesures incitatives à la statutarisation et des mesures qualitatives ;

VU les circulaires du Ministre de la Fonction Publique de la Région Wallonne du 2 avril 2009 concrétisant la convention sectorielle 2005-2006 ;

VU sa délibération du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire;

CONSIDERANT QUE ledit pacte consiste en l'établissement d'un plan d'actions dont l'objectif est de prendre des mesures précises en vue de disposer d'une administration solide et solidaire et ce , notamment en planifiant une politique de l'emploi visant à maintenir le nombre d'agents statutaires et d'en programmer l'augmentation;

VU le statut administratif applicable au personnel communal, approuvé le 25 novembre 2021 ;

VU le statut pécuniaire applicable au personnel communal, approuvé le 21 avril 2022;

VU sa délibération du 26 novembre 1996 approuvée par la Députation permanente le 24 juillet 1997 fixant le cadre du personnel communal statutaire dans le cadre de la révision générale des barèmes ;

VU sa délibération du 17 septembre 1999, approuvée par la Députation Permanente, le 6 janvier 2000, décidant de porter de 1 à 3 le nombre d'emplois de chef de service administratif prévu au cadre du personnel statutaire de l'Administration ;

VU sa délibération du 24 septembre 2009 approuvée par l'autorité de tutelle décidant:

- de créer au cadre du personnel statutaire un emploi de brigadier de niveau C1, moyennant l'avis du Comité de concertation syndicale ;

- de fixer comme suit l'échelle de traitements afférente à l'emploi précité:

Echelle C1 : brigadier.

15.648,28 € – 23.382,38 € par 4 annales de 250,38 €, 1 de 413,12 €, 4 de 425,63 €, 3 de 475,71 € et 13 de 245,37 €.

- la présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Ministère de la Région Wallonne.

VU le cadre actuel du personnel statutaire de l'Administration:

<u>I. PERSONNEL ADMINISTRATIF</u>	<u>EFFECTIFS</u>
3 chefs de service administratif (niveau C)	<u>3 emplois vacants</u>
9 employés d'administration (niveau D)	¾ emploi occupé 1 emploi occupé 9/10 emploi occupé <u>6 1/3 emplois vacants</u>
<u>II. PERSONNEL TECHNIQUE.</u>	
1 agent technique (Niveau D)	Emploi occupé
<u>III. PERSONNEL OUVRIER.</u>	
1 Brigadier (niveau C)	1 Emploi occupé
6 ouvriers qualifiés (niveau D)	1 Emploi occupé 1 Emploi occupé <u>4 emplois vacants</u>
1 manœuvre pour travaux lourds (niveau E)	<u>1 emploi vacant</u>
4 ouvriers auxiliaires professionnels (niveau E)	<u>4 emplois vacants.</u>

VU l'organigramme du personnel communal, révisant les fonctions nécessaires au fonctionnement de l'administration communale et mettant en place des postes de responsables de service;

VU la mise à la pension de plusieurs agents statutaires ces trois dernières années;

ATTENDU QUE l'effectif statutaire doit être renforcé;

VU sa délibération de ce jour approuvant la procédure de nomination du personnel communal et les critères fixés y afférents;

CONSIDERANT qu'en application des critères de nomination de la dite-procédure, concernant l'année 2024, 3 responsables de service remplissent le plus les critères donnant accès à la nomination; QUE ces agents ont respectivement les échelles ASP et B;

CONSIDERANT qu'en application des critères de nomination de la dite-procédure, concernant l'année 2025, 2 responsables de service et un agent technique en chef remplissent le plus les critères donnant accès à la nomination; QUE ces agents ont l'échelle A, B et D;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adapter le cadre statutaire à la politique de nomination définie;

CONSIDERANT en outre QUE certains grades ne correspondent plus à l'évolution à court et moyen terme de l'emploi au sein de la Commune;

QUE trop d'emplois de niveau D se trouvent au cadre statutaire eu égard à la réalité de terrain des nominations dans les pouvoirs locaux; QUE ces emplois figurent déjà au cadre contractuel;

VU le projet de cadre et de politique de nomination approuvés par le Comité de Direction en date du 09 mars 2023;

VU le procès-verbal de la réunion du 17 mars 2023 du Comité de concertation et de négociation syndicale;

VU l'avis motivé favorable émis par les délégations syndicales et la délégation de l'autorité sur la modification du cadre du personnel statutaire;

ATTENDU QUE ces dépenses seront prévues au budget de l'exercice 2024;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : - de créer au cadre du personnel statutaire deux emplois administratifs spécifiques de niveau B, un emploi spécifique de niveau ASP, un emploi d'attaché d'administration (A);

Article 2: de supprimer au cadre du personnel communal statutaire 1 emploi de chef de service administratif C, 6 emplois d'employés administratifs D, 1 emploi d'ouvrier qualifié D, 1 emploi de manoeuvre pour travaux lourds E, 1 emploi d'ouvrier auxiliaire professionnel E;

Article 3 : - de fixer les échelles de traitements afférentes aux emplois statutaires créés telles que prévues au statut pécuniaire du personnel communal;

Article 4 : de fixer le cadre du personnel statutaire comme suit:

<u>I. PERSONNEL ADMINISTRATIF</u>	<u>EFFECTIFS</u>
--	-------------------------

1 emploi d'attaché spécifique (Asp.) 1 emploi d'attaché d'administration (A) 2 emplois de chef de service administratif (C) 2 emplois d'employé spécifique (B) 3 employés d'administration (niveau D)	1 emploi vacant 1 emploi vacant 2 emplois vacants 2 emplois vacants ¾ emploi occupé 1 emploi occupé 9/10 emploi occupé 1/3 emploi vacant
II. PERSONNEL TECHNIQUE. 1 agent technique (Niveau D)	Emploi occupé
III. PERSONNEL OUVRIER . 1 Brigadier (niveau C) 5 ouvriers qualifiés (niveau D)	Emploi occupé 1 Emploi occupé 1 Emploi occupé 3 emplois vacants
3 ouvriers auxiliaires professionnels (niveau E)	3 emplois vacants

Article 5: de transmettre copie de la présente ainsi que des pièces justificatives aux autorités de tutelle pour approbation.

POINTS DONT L'INSCRIPTION EST DEMANDÉE EN URGENCE

L'Intercommunale IMAJE a sollicité l'approbation du nouvel ordre du jour de son AG suite au report de la précédente et ce après l'envoi de la convocation au Conseil communal.

Le point doit donc être soumis en urgence lors de la présente séance afin que la Commune puisse faire valoir son avis sur les différents points.

L'urgence est votée à l'unanimité.

22.) Intercommunale IMAJE : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 25 janvier 2024

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Mesdames Francine DESMEDT et Hélène WALRAVENS, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Laurent HENQUET, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMAJE, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire ;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le lundi 18 décembre 2023 à 18h ;

VU sa délibération du 23 novembre 2023 décidant de :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1) **Plan stratégique : évaluation ;**

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

2) **Indexation participation financière des affiliés ;**

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

3) **Budget 2024 ;**

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

4) **Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;**

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

6) **Approbation du PV de l'AG du 12/06/2023 ;**

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

7) **Divers.**

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMAJE.

CONSIDERANT que l'assemblée générale du 18 décembre 2023, n'a pu avoir lieu, faute de quorum ;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à une nouvelle Assemblée Générale ordinaire organisée le jeudi 25 décembre 2024 à 18h ;

CONSIDÉRANT que la documentation relative aux différents points est disponible en version électronique depuis le site internet de l'intercommunale : www.imaje-interco.be ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Qu'il est indispensable qu'au moins un de nos représentants soit présent pour que cette délibération soit prise en considération.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De maintenir son mandat de vote précédent.

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMAJE.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Rennotte a fait parvenir le texte de d'une question orale d'actualité hors des délais prévus par le règlement. Monsieur le Conseiller Targez souhaite lire celle-ci en séance.

"Modification de l'itinéraire du bus TEC à Franc-Warêt.

Qui a décidé de modifier l'itinéraire du bus TEC qui ne passe plus au centre du village de Franc-Warêt et qui s'arrête maintenant dans le haut du village Rue Saint Antoine à un endroit où il n'y a pas d'abribus contrairement à celui existant dans la Rue du Village, et cela à l'insatisfaction de nombreux habitants avec lesquels il n'y a eu aucune concertation ?

Monsieur le Président informe qu'il y sera répondu par le Collège communal lors de sa prochaine séance.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
